

EDUCATION NATIONALE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.  
DIRECTION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ.

de l'ARCHITECTURE  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.  
DIRECTION DES MONUMENTS  
HISTORIQUES  
BUREAU DES TRAVAUX ET  
CLASSEMENTS  
Service du Recensement  
des Monuments de la France

L' EDUCATION NATIONALE  
LE MINISTRE ~~DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES~~ BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, ~~dernier~~ <sup>paragraphe</sup> ~~modifié~~ et complété  
par la loi du 23 Juillet 1927  
Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration  
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12  
et 31,  
Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;  
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade sur la place et l'escalier intérieur  
de l'Hôtel de Ville de MENDE (Lozère) sis place  
d'Angiran

appartenant à la ville de MENDE

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de MENDE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

3 NOVE 1945

Par délégation  
Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.

Siqui R. DANIS

15-484-1927 (10713)

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;  
Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris en application  
~~La Commission des monuments historiques entendue;~~  
de la loi du 28 Juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades sur rue et les toitures de l'Hôtel  
de ville de Mende (Lozère)

appartenant à la ville

..... sont  
inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de Mende

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1944

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
À L'ÉDUCATION NATIONALE  
EN SON DÉLÉGATION  
LE CONSEILLER D'ÉTAT  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

*G. Hilaire* T. S. V. P.

Signé G. HILAIRE